

Règlement d'organisation de la Municipalité

Édition 2026

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes (art. 3b LC)

Chapitre I - Nomination et organisation générale de la Municipalité

Article 1 Nombre des membres (art. 47 LC et 19 RCC)	Le nombre des membres de la Municipalité est fixé par le Conseil communal. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.
Article 2 Election (art. 148-149 Cst-VD et 81a LEDP)	La Municipalité et le Syndic sont élus directement par le corps électoral selon le système majoritaire à deux tours. Le peuple élit d'abord les membres de la Municipalité; il choisit ensuite le Syndic entre ceux-ci; l'élection du Syndic peut être tacite. Les membres de la Municipalité et le Syndic sont élus pour une durée de cinq ans et rééligibles.
Article 3 Installation	La Municipalité est installée par le Préfet. L'installation a lieu avant le 30 juin suivant les élections générales, pour une entrée en fonction le 1 ^{er} juillet.
Article 4 Démission - Décès (art. 78 LEDP)	En cas de vacance de siège dans la Municipalité pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de nonante jours, selon le système majoritaire à deux tours, à moins que l'élection générale n'intervienne dans les six mois. En cas de démission, le membre informe sans délai la Municipalité de sa démission par écrit. Il précise sa date de sortie. La Municipalité est informée de cette décision avant toute communication publique. La démission d'un membre de la Municipalité est immédiatement signalée au préfet, lequel est chargé de convoquer le corps électoral en application de la LEDP.
Article 5 Incompatibilités (art. 48-49 LC)	Ne peuvent être simultanément membres de la Municipalité : a) les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie Commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs; b) les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains; c) une personne et le frère ou la sœur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle. Les membres du personnel communal placés sous les ordres de la Municipalité ne peuvent faire partie de cette autorité. Le Boursier et le Secrétaire, nommés par la Municipalité, sont placés directement sous ses ordres.
Article 6 Secrétariat (art. 51 et 52ss LC)	La Municipalité nomme un Secrétaire et un adjoint ou un remplaçant pris en dehors d'elle. Le Secrétaire et l'adjoint/remplaçant ne peuvent être parent ou allié au Syndic au degré prohibé pour les Conseillers municipaux par l'article 48 LC. Les fonctions de Secrétaire ou d'adjoint/remplaçant de la Municipalité sont incompatibles avec celles de Conseiller municipal. Le Secrétaire municipal est le premier collaborateur du Syndic et de la Municipalité. Il participe aux séances de la Municipalité avec voix consultative. Le Secrétaire ou l'adjoint/remplaçant tient le procès-verbal des séances. Si l'un et l'autre sont empêchés simultanément de fonctionner, la Municipalité désigne un Secrétaire extraordinaire pris dans la règle au sein du personnel communal.

Article 7 Organisation (art. 63 et 66 LC)	La Municipalité s'organise librement. Elle peut édicter un règlement d'organisation. La Municipalité peut se diviser en sections ou directions. L'organisation interne des directions et des services est de la compétence de la Municipalité. Le Conseil communal en est informé.
Article 8 Répartition des dicastères	Au début de la législature, la Municipalité répartit les dicastères entre ses membres selon les critères successifs de l'ancienneté et des résultats aux élections. Elle désigne les suppléances. La répartition des dicastères peut être modifiée en cours de législature par une décision prise à la majorité de la Municipalité. En cas d'absence prolongée ou d'empêchement, une réattribution temporaire peut être décidée à la majorité simple. Toute modification est formalisée. La continuité du service public et la cohérence de l'organisation administrative sont prioritaires.
Article 9 Commissions (art. 49e à 49i LC)	La Municipalité est assistée des commissions prévues par la loi ou instituées par le Conseil communal. Elle peut, en outre, constituer les commissions consultatives qu'elle juge utiles. Les commissions sont nommées pour une législature, à moins que la nature de leurs travaux n'implique une durée plus courte. En règle générale, le procès-verbal des séances de ces commissions est tenu par un membre de l'administration communale. La loi fixe les attributions et le mode de constitution des commissions qu'elle prévoit. Lorsque le Conseil communal ou la Municipalité institue une commission, les attributions de cette dernière et le mode de constitution sont fixés dans le cadre des dispositions ci-dessus. Les membres des commissions sont rétribués par des jetons de présence dont le montant est arrêté par la Municipalité sur la base des indemnités fixées par le Conseil communal au début de chaque législature, cas exceptionnels réservés.

Chapitre II - Rémunération et indemnités de la Municipalité

Article 10 Taux d'activité	Pour les tâches qu'ils ont à remplir, les membres de la Municipalité définissent leur taux d'activité et le soumettent au Conseil communal dans le cadre de la fixation de leurs indemnités selon les dispositions de l'article 29 LC. Depuis le 1 ^{er} juillet 2021, ce taux selon l'horaire hebdomadaire de l'Administration est le suivant : • Syndic 80 % • les autres membres 60 %
Article 11 Rémunération (art. 29 LC)	Sur proposition de la Municipalité, le Conseil communal fixe les indemnités du Syndic et des membres de la Municipalité. La rémunération annuelle allouée aux membres de la Municipalité a pour base de référence le maximal annuel (13 ^{ème} salaire inclus) des employés communaux. Elle peut être indexée en corrélation avec l'évolution possible de la grille salariale applicable au personnel de l'Administration communale. En cas de charges exceptionnelles dans une direction, une indemnité extraordinaire peut être accordée par le Conseil communal. La rémunération est soumise au régime des assurances sociales. Cas échéant, les membres de la Municipalité peuvent être mis au bénéfice des allocations familiales.
Article 12 Caisse de pension LPP	La rémunération des membres de la Municipalité soumise à la Loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) est assurée auprès de la Caisse cantonale vaudoise des Retraites Populaires ou de la Caisse intercommunale de pensions, conformément aux dispositions applicables au personnel communal.
Article 13 Assurance accidents	Les membres de la Municipalité sont assurés contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels et bénéficient de prestations supérieures aux conditions de la LAA. Pour ce complément, une participation, au taux fixé pour le personnel communal, est prélevée de la rémunération brute mensuelle.
Article 14 Indemnités de fin de mandat	Lorsqu'ils quittent leur fonction, les membres de la Municipalité reçoivent une indemnité par année passée au sein de l'Exécutif. Cette indemnité correspond à

	1/12 du traitement annuel brut par année de fonction, au maximum jusqu'à la 15ème année de mandat. Cette indemnité est disponible de la manière suivante : • au terme de la 5ème année de mandat à raison de 50 % • au terme de la 10ème année de mandat à raison de 75 % • au terme de la 15ème année de mandat à raison de 100 % Exceptionnellement et en accord entre les membres de la Municipalité, elle peut être versée par anticipation, mais au maximum des échéances périodiques. En cas de décès, cette indemnité est due au conjoint survivant ou aux enfants encore à charge. L'indemnité n'est pas attribuée en cas de départ pour des raisons non honorables.
<u>Article 15</u> Vacations, frais de déplacement	Pour les vacations, représentations et délégations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Commune, les membres de la Municipalité touchent une indemnité fixe annuelle définie par le Conseil communal selon les modalités applicables à leur rémunération. Les tantièmes d'administrateur, la rémunération liée à une fonction de représentation, les indemnités et jetons de présence sont intégralement reversés à la bourse communale.

Chapitre III - Du Syndic

<u>Article 16</u> Attributions du Syndic (art. 72 à 84 LC)	Le Syndic, outre ses attributions spéciales, a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'Administration. Le Syndic préside la Municipalité. Le Syndic ou, à son défaut, le Vice-Syndic convoque la Municipalité de son chef ou à la demande de la moitié des autres membres. Il reçoit la correspondance adressée à la Municipalité et la transmet aux différentes directions pour la prochaine séance. Il veille à ce que les affaires soient promptement traitées. Le Syndic surveille la rédaction et la tenue à jour du procès-verbal et, en général, tout le travail du Secrétaire. Il veille aussi à la conservation et à la bonne tenue des archives communales. Le Syndic est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ce pouvoir aux sections ou directions de la Municipalité. Cette délégation fait l'objet d'une mention au procès-verbal des séances de la Municipalité. En cas d'absence du Syndic, ses attributions sont exercées par le Vice-Syndic et, à son défaut, par un Conseiller municipal désigné par la Municipalité. Comme chef d'une direction ou membre d'une section, le Syndic est assimilé aux autres Conseillers municipaux. Les attributions qui sont dévolues au Syndic en vertu des articles 77 à 81 de la Loi sur les Communes (dénonciation des infractions, arrestations, etc.) sont exercées par l'Association « Polouest ». Si l'ordre public est menacé dans la Commune et lorsque l'autorité de la Municipalité est méconnue ou insuffisante, le Syndic en prévient immédiatement le Préfet.
<u>Article 17</u> Représentation du Syndic	Le Syndic est chargé de la représentation de la Commune dans les questions d'intérêt général, sous réserve des compétences des diverses directions.

Chapitre IV - Organisation interne de la Municipalité

<u>Article 18</u> Séances	La Municipalité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais en principe chaque semaine, le lundi 14h. Les séances ont lieu en présentiel. Elles ne sont pas remplacées si le lundi est considéré comme férié. En cas de nécessité, la Municipalité peut délibérer par voie de circulation. Les
---	---

	décisions ainsi prises sont définitives et valables si au moins 3 membres se sont exprimés dans le délai fixé. Elles sont ensuite consignées et protocolées dans le procès-verbal de la séance suivante. La Municipalité délibère à huis clos et ses membres sont tenus au secret des délibérations. Toutefois, elle peut se faire assister de cas en cas par des collaborateurs ou des mandataires dont les avis lui paraissent nécessaires pour la discussion de problèmes déterminés. Il est ici précisé que les décisions seront prises une fois les tiers partis.
Article 19 Absences	Les membres de la Municipalité doivent annoncer leurs absences à ses séances. Ils en informent le Syndic (ou le Vice-Syndic en cas d'absence du Syndic) ainsi que leur remplaçant désigné. Le procès-verbal mentionne les absences.
Article 20 Ordre du jour et préparation des dossiers	L'ordre du jour est établi sous la coordination du Syndic et est communiqué à l'avance aux autres membres de la Municipalité accompagné de tous les documents utiles. Tout membre peut proposer l'inscription d'un objet. Les objets présentant un impact stratégique, transversal ou sensible sont annoncés suffisamment tôt afin de permettre une coordination interne adéquate. Les dossiers soumis à délibération exposent les éléments essentiels à la prise de décision, notamment les enjeux, les implications financières et les conséquences organisationnelles dont la compétence n'a pas été déléguée. Seuls les objets inscrits à l'ordre du jour sont discutés et soumis au vote. Les propositions de décision doivent être clairement formulées et respectées lors du vote.
Article 21 Quorum et décisions	La Municipalité ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le Syndic prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
Article 22 Ajournement	Un membre de la Municipalité peut demander d'ajourner une décision à la séance suivante pour autant que la majorité l'accepte.
Article 23 Délibérations	La Municipalité délibère à huis-clos. Les échanges se déroulent dans le respect des personnes et des fonctions. Le Syndic veille au bon déroulement des débats et à la formulation claire des décisions.
Article 24 Décisions	Les décisions sont consignées au procès-verbal tenu par le Secrétaire ou par l'adjoint/remplaçant. Les discussions ne figurent pas au procès-verbal. Les interventions d'un municipal n'y sont notées qu'à la demande expresse de celui-ci. En ce qui concerne les exposés d'un mandataire de la Commune sur telle ou telle affaire, seules les décisions de principe prises à l'issue de la discussion y sont mentionnées. Le procès-verbal est approuvé à la séance suivante en tenant compte des observations éventuelles. Les procès-verbaux des séances de la Municipalité ne sont pas communiqués à des tiers, sauf en cas de demande de l'autorité de surveillance ou d'une autorité judiciaire (article 64 LC). L'article 40c, alinéa 3, LC est applicable par analogie. Tout membre peut demander que son opposition ou sa réserve soit consignée au procès-verbal.
Article 25 Extraits des délibérations	Les extraits des délibérations formels de la Municipalité portent le sceau de celle-ci et la signature du Syndic et du Secrétaire.
Article 26 Publicité des décisions	Les décisions municipales sont communiquées conformément aux dispositions légales applicables notamment au pilier public si besoin et sur le site internet de la Commune. La Municipalité veille à assurer une information transparente, dans le respect : • du secret des délibérations • de la protection des données • des intérêts publics et privés en présence
Article 27 Vice-Syndicature	La Municipalité choisit dans son sein le Vice-Syndic chargé de remplacer le Syndic en cas d'absence ou d'empêchement. Le Vice-Syndic est nommé pour une année

	lors de la première séance de l'année de législature. En cas de vacance du Vice-Syndic en cours d'année, il est procédé à la nomination immédiate d'un nouveau Vice-Syndic pour le reste de l'année. En cas d'absence du Syndic et du Vice-Syndic, la Municipalité est présidée par un membre désigné par le collège restant.
<u>Article 28</u> Collégialité (art. 65b LC)	Sous réserve de l'article 65a, alinéa 2, LC 2, la Municipalité fonctionne en collège. Les décisions prises sont toujours des décisions municipales, la minorité se pliant à la décision de la majorité et s'engageant à la faire respecter. Les membres débattent librement des objets soumis à délibération. Les divergences sont exprimées et traitées dans le cadre des séances. Les décisions de la Municipalité doivent être respectées par l'ensemble de ces membres. Chaque membre de la Municipalité veille à ce que les désaccords internes ne compromettent ni la stabilité de l'autorité ni la conduite des affaires communales.
<u>Article 29</u> Récusation (art. 65a LC)	Un membre de la Municipalité ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsque l'affaire à traiter • l'intéresse à titre privé ou concerne l'un de ses parents ou alliés à l'un des degrés définis par l'article 48 LC et l'article 5 du présent règlement • concerne une société commerciale ou une autre corporation de droit privé, à l'administration de laquelle il collabore en qualité d'employé, de cadre ou d'administrateur, à l'exclusion des personnes juridiques auxquelles il collabore comme représentant de la Commune Il doit alors se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre de la Municipalité ou par le collège. La Municipalité statue sur la récusation. Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants de la Municipalité. Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision. Si le nombre des membres restants de la Municipalité est inférieur à la majorité absolue, l'article 139a LC s'applique.
<u>Article 30</u> Responsabilité collective et individuelle	Chaque membre assume les responsabilités liées à son dicastère. Les dicastères constituent des domaines d'activité ; ils ne confèrent pas une compétence exclusive ou autonome détachée de l'autorité collégiale. Les objets présentant un impact stratégique, financier ou transversal sont portés à la délibération du collège.
<u>Article 31</u> Respect et non-discrimination	Les membres exercent leur fonction dans le respect des personnes et des institutions. Ils s'abstiennent de toute discrimination fondée notamment sur le sexe, l'origine, la religion, l'âge, l'orientation sexuelle ou toute autre caractéristique protégée par le droit applicable. Ils veillent à promouvoir un climat institutionnel respectueux.
<u>Article 32</u> Intégrité et conflits d'intérêts	Les membres exercent leur fonction avec indépendance et impartialité. Ils déclarent leurs intérêts personnels, professionnels ou financiers susceptibles d'entrer en conflit avec l'exercice de leur mandat. La Municipalité tient un registre des intérêts, mis à jour régulièrement. Un membre concerné par un objet susceptible de créer un conflit d'intérêts se récuse spontanément et quitte la salle de délibérations. A défaut, il est récusé par le collège en application de l'article 65a LC. La récusation est mentionnée au procès-verbal, elle vaut pour tous les éléments et toutes les phases du dossier.

Chapitre V - Compétences, délégation de compétence et secret de fonction

<u>Article 33</u> Compétences municipales (art. 42-46 et 66 LC)	Les attributions de la Municipalité figurent aux articles 42 à 46 LC et s'exercent dans les limites déterminées par les lois et par les règlements communaux.
---	--

	La Municipalité peut déléguer certaines de ses compétences aux diverses directions. Toutefois, elle demeure seule compétente dans les cas suivants : • décisions de portée générale; • décisions relatives à l'engagement, à la nomination et à la révocation du personnel communal; • engagements contractuels de droit public; • engagements contractuels de droit privé pour une durée supérieure à trois mois; • décisions impliquant des engagements financiers dépassant la limite de compétence accordée aux directions; • décisions sur des objets de la compétence du Conseil communal et qui devront être soumises à cette Autorité; • toutes autres décisions que les directions ne peuvent pas prendre seules en raison des questions de principe qu'elles posent, de leur caractère inhabituel ou susceptibles de modifier un état existant. Les directions ont la compétence de faire des dépenses, dans le cadre du budget ordinaire, jusqu'à concurrence d'un montant fixé par la Municipalité. Les compétences de la Municipalité en matière de contraventions sont exercées par l'Association «Sécurité dans l'Ouest lausannois».
<u>Article 34</u> Délégation de compétences	Au début de la législature, la Municipalité décide des délégations de compétences à ses membres ou au personnel communal. Les délégations précisent leur objet et leurs limites, notamment financières. Les décisions de principe ainsi que les objets présentant un enjeu stratégique ou financier significatif demeurent de la compétence collégiale. Les décisions prises en vertu d'une délégation sont régulièrement portées à la connaissance du collège. La Municipalité conserve en tout temps la responsabilité des compétences déléguées.
<u>Article 35</u> Conflits de compétence	La Municipalité se prononce sur les conflits de compétence entre les directions. Les affaires qui sont du ressort de plusieurs directions sont renvoyées pour préavis à chacune d'elles et la Municipalité désigne celle qui doit faire le rapport principal.
<u>Article 36</u> Secret de fonction (art. 40d LC)	Comme pour le Conseil communal, les membres de la Municipalité sont soumis au secret de fonction. A ce titre, ils doivent traiter de manière confidentielle tout fait ou renseignement dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat et dont la divulgation : • est limitée en vertu de la loi ou d'une décision de l'autorité compétente; • pourrait léser un intérêt public ou privé prépondérant ou les droits de la personnalité; • interférerait dans une procédure judiciaire ou administrative en cours. Lorsqu'elle constate que des faits couverts par le secret de fonction ont été divulgués, la Municipalité en informe le Préfet du district qui instruit une enquête administrative. Lorsque cette enquête révèle des faits susceptibles de constituer une infraction au sens de la loi pénale, le Préfet transmet le dossier au Procureur de l'arrondissement concerné. Les membres de la Municipalité doivent se faire délier de leur secret de fonction par cette dernière préalablement à toute communication d'informations non publiques. Ils ne peuvent communiquer des données personnelles d'une personne sans l'en avoir informée préalablement et s'être assuré qu'elle ne s'y opposait pas.
<u>Article 37</u> Correspondance	Toutes les décisions municipales doivent faire l'objet d'une correspondance signée par le Syndic et le Secrétaire municipal, ou par leur remplaçant désigné par la Municipalité. Les directions n'ont de compétence pour la signature du courrier que pour le règlement des affaires courantes.

Chapitre VI - Programme de législature

<u>Article 38</u> Adoption	Dans les six premiers mois de la législature, la Municipalité élabore et adopte un programme de législature fixant les orientations et priorités de son action. Le programme définit les objectifs stratégiques et les principaux projets de la législature. Il constitue le cadre de référence de l'action municipale et oriente la préparation des projets soumis au Conseil communal. Il est en lien avec la planification financière de la Commune et les moyens mis en œuvre pour financer les actions du programme de législature.
<u>Article 39</u> Communication et suivi	Le programme de législature est présenté pour information au Conseil communal et rendu public. La Municipalité en assure un suivi régulier et peut l'adapter en cours de législature.

Chapitre VII – Communication, confidentialité et divergence

<u>Article 40</u> Communications au Conseil communal	Les communications de la Municipalité au Conseil communal se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du Syndic et du Secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité. Le texte des communications écrites est transmis aux Conseillers dans le même délai que les préavis et rapports municipaux.
<u>Article 41</u> Communications numériques	Les principes du présent chapitre s'appliquent à toute communication publique, y compris sur les réseaux sociaux et supports numériques. L'Administration sera expressément sensibilisée sur ce thème.
<u>Article 42</u> Confidentialité des délibérations	Les délibérations de la Municipalité sont confidentielles. Les membres s'abstiennent de divulguer les échanges intervenus en séance, en particulier lorsque ceux-ci révèlent des divergences internes, des positions personnelles ou des informations sensibles. La décision adoptée constitue la seule position officielle de l'autorité.
<u>Article 43</u> Communication extérieure	La Municipalité assure une communication cohérente envers le Conseil communal, la population et les médias. La communication reflète les décisions adoptées par l'autorité collégiale. Le Syndic, ou la personne désignée par la Municipalité, assure la représentation officielle de l'exécutif. La Municipalité coordonne sa communication afin de garantir la clarté de l'information publique et la crédibilité de l'institution. Dans les relations avec les médias, le Syndic assure en principe la communication sur les affaires importantes concernant la gestion de la Commune. Les membres peuvent intervenir sur les dossiers relevant de leur dicastère, dans le respect des décisions adoptées par la Municipalité et du principe de collégialité. Dans la mesure du possible, ils en informent le collège préalablement.
<u>Article 44</u> Prises de position individuelles	Les membres conservent leur liberté d'expression personnelle, dans le respect du principe de collégialité. Ils s'abstiennent ainsi en principe de commenter les décisions prises par la Municipalité, même s'ils les désapprouvent. Lorsqu'un membre entend rompre la collégialité en exprimant publiquement une position divergente d'une décision adoptée par la Municipalité, il en informe préalablement le collège municipal. Il distingue clairement sa position personnelle de celle de la Municipalité. Il ne recourt pas aux ressources administratives ou aux canaux institutionnels pour soutenir une position personnelle divergente. L'expression d'une position personnelle ne doit pas faire obstacle à la mise en œuvre de la décision adoptée à la majorité par la Municipalité.

	Les membres s'abstiennent de toute communication susceptible d'alimenter une polémique publique interne à l'autorité ou de fragiliser la crédibilité institutionnelle de la Commune.
Article 45 Communication en situation de crise	En cas de situation exceptionnelle affectant la Commune, la communication est coordonnée par le Syndic ou par la personne désignée par la Municipalité. La Municipalité veille à assurer une information rapide, cohérente et proportionnée, dans le respect du droit applicable.
Article 46 Divergences	Les divergences de vues sont inhérentes à l'exercice collégial. Elles sont exprimées et traitées au sein de la Municipalité, dans le respect des personnes et des fonctions. La Municipalité veille à ce que les désaccords ne compromettent ni la continuité de l'action publique ni le bon fonctionnement institutionnel.
Article 47 Régulation des tensions	Lorsque des tensions internes affectent le fonctionnement du collège, le Syndic œuvre à leur apaisement, notamment en encourageant le dialogue entre les personnes concernées. Si le Syndic est concerné, le Vice-Syndic assume ce rôle. La Municipalité consacre, si nécessaire, une séance spécifique à la clarification des responsabilités. Elle arrête explicitement les mesures propres à rétablir un fonctionnement serein. La Municipalité recourt à un accompagnement externe en cas de besoin.
Article 48 Protection de l'administration	La Municipalité veille à préserver la neutralité et la sérénité du fonctionnement administratif et protège la personnalité de ses collaborateurs. Les divergences internes ne sont pas réglées par l'intermédiaire des services. Les membres s'abstiennent de solliciter les collaborateurs pour soutenir une position personnelle. Toute situation susceptible de compromettre le bon fonctionnement administratif est portée au Syndic ou, le cas échéant, au Vice-Syndic.
Article 49 Personne de confiance	La Municipalité désigne pour la durée de la législature une personne de confiance externe à la Commune. Elle peut être saisie de manière confidentielle par les collaborateurs ou par un membre de la Municipalité. Elle exerce son mandat dans le respect de la confidentialité et peut formuler des recommandations.
Article 50 Responsabilité d'employeur	La Municipalité exerce collégalement la responsabilité d'employeur du personnel communal. Les décisions relatives aux questions essentielles du personnel, notamment en matière d'organisation, d'engagement, de licenciement, d'évaluation ou de mesures disciplinaires, relèvent de l'autorité collégiale. Les membres s'abstiennent d'interventions individuelles susceptibles de compromettre la cohérence de la gestion du personnel.

Chapitre VIII - Dispositions spéciales

Article 52 Fiscalité	La rémunération des membres de la Municipalité est soumise à l'imposition sur le revenu. Selon convention préalable avec l'Autorité de taxation, celle-ci peut accorder des dégrèvements de revenu tenant compte de la nature particulière du mandat.
Article 53 Cagnotte	La Municipalité est autorisée à tenir une caisse/cagnotte pour elle-même, alimentée par ses membres, pour leurs dépenses personnelles (voyage, cadeaux, etc.).
Article 54 Libéralités (art.100a LC et 121 RCC)	Les membres de la Municipalité et de l'Administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-

	mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.
--	---

Chapitre IX - Dispositions finales

Article 55 Adoption et entrée en vigueur	Le présent règlement est adopté par la Municipalité en début de législature et entre en vigueur dès son adoption. Il annule et remplace le règlement antérieur de 2017. Il est porté à la connaissance du Conseil communal.
Article 56 Révision	La Municipalité peut adapter le présent règlement en cours de législature si l'évolution des circonstances ou l'expérience acquise le justifie. Toute modification fait l'objet d'une décision formelle, à la majorité qualifiée de 3 membres.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 août 2026.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic



L. Sartorelli



La Secrétaire



S. Böhlen

Index

A	
Absences	4
Adoption et entrée en vigueur	10
Ajournement	4
Assurance accidents	2
Attributions du Syndic (art. 72 à 84 LC)	3
C	
Cagnotte	10
Caisse de pension LPP	2
Collégialité (art. 65b LC)	5
Commissions (art. 49e à 49i LC)	2
Communications au Conseil communal	8
Compétences municipales (art. 42-46 et 66 LC)	6
Correspondance	7
D	
Démission - Décès (art. 78 LEDP)	1
E	
Election (art. 148-149 Cst-VD et 81a LEDP)	1
Extraits des délibérations	4
F	
Fiscalité	10
I	
Incompatibilités (art. 48-49 LC)	1
Indemnités de fin de mandat	3
Installation	1
L	
Libéralités (art. 100a LC et 121 RCC)	10
N	
Nombre des membres (art. 47 LC et 19 RCC)	1
O	
Ordre du jour et préparation des dossiers	4
Organisation (art. 63 et 66 LC)	2
Q	
Quorum et décisions	4
R	
Récusation (art. 65a LC)	5
Rémunération (art. 29 LC)	2
Répartition des dicastères	2
Représentation du Syndic	3
S	
Séances	4
Secret de fonction (art. 40d LC)	6
Secrétariat (art. 51 et 52ss LC)	1
T	
Taux d'activité	2
V	
Vacations, frais de	3
Vice-Syndicature	5

Abréviations

Cst-VD :	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud
LC :	Loi du 28 février 1956 sur les communes
LEDP :	Loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques
LICom :	Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
LInfo :	Loi du 24 septembre 2002 sur l'information
RCCCom :	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes
RCC :	Règlement du Conseil communal de Prilly du 1 ^{er} juillet 2015